

**STATUTS ASSOCIATION**

**Article premier : TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

***HOLISME COMMUNICATION***

**Article deux : BUT**

Holisme est une association de promotion de la santé et de prévention des risques liés aux comportements.

Son objet est de créer de l'échange sur les prises de risques liées aux comportements, de créer des liens entre les intervenants santé et les populations, de donner aux usagers des moyens de communiquer leur message de santé et d'aider les acteurs de prévention dans leurs communications.

Ses moyens d'actions sont l'écoute, l'information, l'orientation, la mise en réseau, la formation, la création et la réalisation d'outils de communication liés à la prévention santé.

**Article trois : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à :

***Résidence du Port  
26 Rue Mont St Clair  
34280 Carnon***

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article quatre : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

**Article cinq : ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article six : MEMBRES**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 Euros et une cotisation annuelle de 100 Euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 Euros.

**Article sept : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article huit : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- 2) Les subventions de l'état, des départements, des régions et des communes.
- 3) Les dons et legs.
- 4) Les produits de ses activités.

5) Le sponsoring et le mécénat.

### **Article neuf : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de douze membres (maximum) élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article dix : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article onze : ASSEMBLEE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article douze : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article onze.

### **Article treize : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article quatorze : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

***A Montpellier, le mardi 12 juillet 2005***

**La Présidente**  
**D. ALHINC**

